

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_96

<u>OBJET</u>: SERVICE INFORMATIQUE - CONTRAT DE MANAGEMENT DE SERVICES RELATIF AU SERVEUR HPE, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S. « SYNAPS SYSTEM »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du suivi technique quotidien du serveur référencé HPE DL380,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de recourir à une prestation extérieure,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S. « Synaps System », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er:

Signer un contrat de management de services pour le serveur HPE, avec la S.A.S. « Synaps System » représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, en sa qualité de Président, 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Article 2:

S'acquitter du montant annuel du contrat établi à 120 € TTC mensuel (TVA à 20%), soit 1 440 € T.T.C. (Mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises) et le verser par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3:

Préciser que le contrat est souscrit pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable tacitement.

Article 4:

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5:

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'inscrire aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : MOR 273

Publié(e) le : M 108/2023

Exécutoire le : MIOS/2023

Fait à PIERRELAYE, le 09/08/2023

Le Maire,

Michel VALLADE



CONTRAT DE MANAGEMENT SERVICES

Le présent Contrat de management services ainsi que toutes Conditions Particulières (telles que définies ci-dessous) (ci-après le « Contrat ») définissent et gouvernent les services que :

La sweldet SYNAPS SYSTEM, Société à Responsabilité Limitée au caprisi de 91.000 euros, dont le stège social est situé 14, boulevard finstein – Cité Descurtes 77420 CHAMPS at MAKNE, immatriculée au l'expaire du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro 482 778 685 (ci-après denominé « Syuaps System »), fournit

Au Client, plus précisément défini dans les con présents contrats (ci-après dénominés « le Client ») les conditions particulières des

- Contrac ARTICLE I – DEFINITIONS ET INTERPRETATION
 Dans le présent Contrei, les trenes auvants sont délités comme suit.
 Dans le présent Contrei, les trenes auvants sont délités centres autreures
 « Contrar » designe les Conditions Genèrales, les Conditions Particulières
 usscribts, le ou les contraité) de End User License et ses annéess
 audanment l'annexe relative unx traitements des données personnelles de ce
- « Infrastructure » designe le système du Chent et les logiciels présents tel
- upe définis par les Conditions Particulières
 « pur définis par les Conditions Particulières et définis
 l'Infrastructure telle que définie dans les Conditions Particulières et définis
 avec le Client objet du présent Contrat « Parties» dėsigne Synaps System et la société désignoc comme Cliente ci-
- Prestations Complémentaires » désigne les prestations de s stipulés à l'article 5 des présentes Conditions Générales et tels que dessus ou dans les Conditions Particulières; SCIVICOS e décrits

dans des Conditions Particulières;

« suppurt » designe la maintenance des logiciels hebergés dans l'Infrastructure de Synaps System réalisée sur la base des prestations de numereusace choisis par le Client auprès des différents éditeurs de logiciels concernes.

- 2.1. Le Contrat est composé des présentes Conditions Ginérales et des Conditions Particulières associées, des annexes et notamment de l'univex portunt sur la protection des données personnelles, ces dernières prévalant sur les Conditions Générales en cas de contradiction. portant sur la protection des données personnelles, ces demières prévalant sur les Conditions Générales en cas de contradiction.

 2.2. Le présent Contrat exprime l'intégrable des obligations des Parties et ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS
 2.1. Lo Contrat est composé des présentes Condi
- unnule et remplace tout accord antérieur du même objet de quelque nature que ce soit, qu'ils soient écrits ou orans. Il est expressement convenu entre les Parties que les Conditions Generales d'Aclair du Client ne sont pas
- applicables.

 2.3 Aucune supulation contenue dans tout document ou bon de commande. sounnis par le Client ne peut modifier les termes du présent Contrat

A compare de la date de sustante des Contrat, Synaps System réfalsers et dans les hautes des termes et conditions du Contrat, Synaps System réfalsers la lamtes des termes et conditions de Contrat, Synaps System réfalsers la supervision et la maniferance de l'Infrastructure du Client sedon les criteris des les Conditions Particulières. Les Manages définis carte las Parties dans les Conditions particulières (Les Manages Services seront exécutés conformétrient aux niveaux prêvus dans les

- ARTICLE 4 EXCLUSIONS

 5.1. Syraps System effectuera les Services manages en application des chieres de maintenance fournies par les editeurs de logiciels au Client et ne saurait être teau pour responsoble de tout éventuel défaut lié à la mise à jour des logiciels sur l'Infrastructure.

 5.2. Le Client reconnait expressédment disposer de toutes les autorisations núcessières suprès des différents éditeurs pour permettre à Syraps Systems de reciliers res pressations de Services munogés elles que définies à l'article 8 ci-dessous : notamment toutes les autorisations predables par les éditeurs liées à la propriée intellectuelle attente unx logiciels concernés et de manuere générale, toutes le autorisations nonamment administratives pour permettre à Syraps Systems de réalisation les Services managés.

ARTICLE 5. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES
Symps System s'engage à fournir un prix stipule dans les Conditions
Symps System s'engage à fournir un prix stipule dans les dennande,
Particulières ou le cas échienn cour en vigueur au montent de la dennande,
dans les limites de ses compétences et de se disponibilité, toutes presultoius
supplémentaires de Services managés udditionnelle (ci-après désignés

11.1. Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour gurder le secret le pius absolu sur les informations, en ce compris les conditions flauncieres du présent Contrat et documents designée par écni comme confidentiels par l'autre Partie et auxquels elle a accès à l'occasion de l'exécution des Services objet du présent Contrat, al foxception des caso du la divulgation senant rendue obligataire par la lot ou uner decasion judiciaire, ou si cette divulgation etait nécessaire pour permettre la mise en judiciaire.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE
11.1. Chaque Partie s'engage à metre er

individualization par "Prestation Complementaire")

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Les ficulares sont payables dans un cicia de 30 jours à compter de lour entission, saul sipulations contraires dans las Conditions Particulières. Les Pressalones Comptementaires sont ficulares au plus acrd à la fin du mois 6.2. Le défini de paiement à échéance entraîne le paiement d'inérêts de retard embulés à compar de la date de ladite extraurd embulés à compar de la date de ladite extraurd embulés à compar de la date de ladite extraurd embulés à compar de la date de ladite extraurd est la trois fois le laux d'inérêt (spal. De plus, Synaps System se réserve le deil de supender l'exéculor des Services managets ainsi que la trailisation de louves Pressations Comptémensaires.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT Le Client est responsable: Du respect des termes et conditions des

- Du respect des termes et conditions des contraits de licences portant sur les logiciels hébergés dans l'Infrastructure; . Du cisoux du maicriel de Intribuse pour léberges l'Infrastructure; et De disposer de personnel qualific pour rassanettre les informations ucites dans les mellieurs délans é Syrups System pour l'exécution des prestations de Services managés.

intenée par intenée par un tiers à son encontre, le Client s'engage à assurer la défense; cles intéréts de Synaps System en cus d'éventuel, procès. En contrepartie, Synaps System s'engage à coopérer avec le Client et lui ARTICLE 8 - CONTREVAÇON

8.1. Le Client reconnaît qu'il a, seul souscini les camtrais de licence et/ou de maintenance associés portant sur le logicitels hébergés sur l'infrastructure. Par conséquent, Synaps System ne pourra et ascum cas dre inquiclé de manière directe ci/ou indirecte sur une éventuelle action en contrelleçon namière directe ci/ou indirecte sur une éventuelle action en contrelleçon transmettre des éléments si besoin.

8.2. Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité Parties en matière de contrefisçon de brevet et de droit d'auteur du fait l'exécution des Manages Services.

AKTICLE 9 - RESPONSABILITE
9.1. Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente clause sont déterminantes dans leur volonté de conclure le présent Contrat et que le prix responsabilité en résultant. convenu reflète la répartition du risque entre <u>ç</u> Parties et la limitation

System ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée exclusivement Les Parties conviennent expressement que la responsabilité de Synaps

survivra en cas de résolution du présent Contrat que lque qu'en soit la cause

ARTICLE 10 - DEMARCHES ADMINISTRATIVES

il opporient au Citent de procéder oux démaches administratives, demandes d'autorisation prévue par les lois et réglements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et les données traitées, conformément à la réglementation relative au traitement des données remouvelles.

article, les informations qui œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du présent Contrat.

11.2. Ne sont pas considérées conune confidentielles au sens du présent

C

Usage restreint

- tasient déjé publiques su monnent de leur divulgation ou ont été rendues publiques après leur divulgation sans qu'il y sit en contravention au présent Course, desent connues de l'une des Buries, sans obligation de confidentialité, à la date de signature du présent Course, à charge pour cette Purite d'en apporter la preuve, sont communiquées à l'une des Purites ou à son personnel par des iters les ayant obtenues par des moyens légitmes.

 sont développes de figon indépendantes par l'une des Purites sans infraction à la présente obligation de confidentialité, que le dio un la réglementation applicable obligation de divulgaer. Dans ce cas, le brait ecception et d'infracet de d'infonnet par écent la Parties de mentires d'une telle obligation de d'unigation.

Si nécessaire, les Periès sont autonisées à communiquer sous la plus stricte confidentialité le Comma et les documents y afférents à leurs commissaires aux compres, assureurs et aux organismes fiscaux et sorraux en cus de contrôle.

jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception reside sans effet.

13.2. A l'issue de la Durée Initiale définie dans les Conditions Particulié. ARTICLE 12 - RESILIATION

12.1. En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de obligations, l'autre Partie peut résilier le Contat de plein droit, trente 8 유 등 등 합

ou de l'une des périodes de renouvellement telle que définie dans les Conditions Particulières, chacune des Parties peut mettre fin aux Services managés par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de 3 mois

ARTICLE 14 - REVERSIBILITE

14.1. En eas de casanton de la relation contractuelle, quelte qu'en soil la
14.1. En eas de casanton de la relation contractuelle, queltin du Chent,
au turif en vigueur au moment de la molification de la réversibilité, la
première demande de celti-ci financie pur leitre recommandes even loce la
de réception et dans un délais de 30 jours ouvrés à la date de réception de
cette demande, l'ensemble des domés se papertaneant au Client sous un
format standard l'uible sons difficulté dats un environnement équivalent. 14.2. Le Client collaborora activement avec Synaps System afin de la récupération des données, si besoin, le cas échéant.

Synaps System fora en sorte que le Client païsse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un sutre

prestataire. 14.3. Durant lu phase de réversibilité, les Niveaux de Disponibilité figurant

Complémentaires d'assistance au Client et/ou au tiers désigné par lui. A la demande du Client, Synaps System pourre effectuer Particulières seront revus. des Presiations

le cadre de la réversibilité. Ces prestations d'assistance scront facturées au tarif de Synupa System : vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

ARTICLE 15 - NON-VALIDITE PARTIELLE

Si 'une quelconque des sinpluitiqus du présent contrat ou une partie d'entre
Si 'une quelconque des sinpluitique du présent contrat ou d'une loi en vigueur, elle
clies, est nulle au regard d'une régle de doriou ou d'une loi en vigueur, elle
sera réputée une écrie, mais n'entrainera pas la nulfité du contrat ni celle de

ARTICLE 16 - CESSION

Le présent Contral ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la prêsent de l'une des Parties sans accord préalable écrit de l'unire Partie.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS 17.1 Toute communication entre

preformation de communication entre les Paries au titre d'une disposition quelousque du Contra sera effectuée par écrit et ne sera considéree communication de la compute de partie émetirire de la notification es s'il est renais à ou poste en recommundé avec accusé de réception à l'afferse de un des destinuaires précisé dans les Conditions Particulières 172. Toute positionien aux considérée être éfectuée et reçue par le destinuaire (jui la notification est délivrés personnellement ou par courrier evec accusé de réception, au moment où la notification est laissée d'adresse de, ou tents à un representant du destinuaire ; ou (ii) at éle est distribuée par courrier possul, dans un délai de deux (2) Jours Ouvres apres la date despétion, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable au lieu de la réception, alors au jour ouvrables autvant.

ARTICLE 18 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du present Contrat, les parties conviennent que Synaps n'a pas besoin d'avoir accès à des données à caractère personnels afin de rempitr ces obligations contractuelles. Le Client s'engage à crypter crou remplir ces obligations contractuelles. Le Client s'engage à cry anonymiser toutes données à caractère personnel qui seraient

8 traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les objet du présent Synaps or

- intuler) finalité(s) figurant en Asimona I ; intuler les données à caracière personnel conformement aux instructions documenties du Client definites en Anneae I. Si section Synaps une de ces instructions constitue une violation du règlement (UE) 2016/97 du furliement européen et de Conaerd du 2 à varil 2016 is popiciable à compier du 25 mai 2018 (c)-après le « RGPD »), il en informe immédiatement le Client.

 (EUE) 2016/97 du furliement européen du Conaerd du 24 avril 2016 is popiciable à compier du 25 mai 2018 (c)-après le « RGPD »), il en informe immédiatement le Client.

 (EUE) 2016/97 du furliement européen du Conteit soient soumisse a une obligation de confidentialité et soient formées en matére de protection des données à caracière personnel en veru du Conteit soient soumisse a une obligation de confidentialité et soient formées en matére de protection des données à caracière personnel peuveau être conservetes pour des durées plus longués dans la messure où élies seront traitées exclusivement à des finalités pour lesquêties elles sont traitées; et adonnées à caracière personnel peuveau être conservetes pour des durées plus longués dans la messure où élies seront traitées exclusivement à des fins sachivitatiques daus l'intréet gous just es seront traitées en cavre les caracière personnel peuveau être conservetes pour des durées plus longués dans la messure où élies seront traitées exclusivement à farricle 89, pasquépale 1, pour sutant que sestent misses en cavre les inneuers inchniques et origentation calles appropriées de la personne concernée (l'intuition de la conservation).

 Fraitées de figon à garantir une securité appropriées de univers à le protection des données à caracière personnel, aussi que pour la retire de l'une partier du four le prise (intégrié et confidentialité).

 Sur demande du Client, et après accette presonnel, aussi que pour la retire de l'une protection des données à caracière pour sonnel et compte du Client, que pour la préparation de la consider de louve la la protection des données
- personnel vers un pays îters ou à une organisation internationale, y compris l'dontification de ce pays îters ou de cette organisation internationale et, dans le cus des transferts visés à l'article 49, paragraphe I, douxième alineis du RGPD, les documents attessant de l'existence de garanties appropriées; appliquer les meatres de sécurité techniques et organisationnelles telles que visées en Annexe 2
- Sous-traitant adresser ces demandes Client personnus concernées exercent directement auprès t des demandes d'exercice de leurs droits, Synaps i s demandes des réception par courrier électronique 9 6
- personnes concernées : ároit d'accès, de rectification, d'effacement d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabili des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'u son obligation de donner suite dans la mesure du possible. Synaps doit aider le Client à s'acquitter individuelle automatisée (y compris le profilage). andes d'exercice des faire l'objet d'une acquitter de s droits des facement et

18.2 Synaps notifie au Client toute violation de données à casocière personnel dans les meilleurs éclais après en avoir eu comassance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. à notiss que le violation en question ne soit pas susceptible d'engender un risque pour les droits et libertés des personnes plysiques et dans ce cest às et si possible, 48 heures au plus une deprès en avoir pris connaissance. Lorsque la notification et la utorité de controlle ni pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des moilts du retart. Cette notification et accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de

18.3 Synaps s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité arrêtées d'un commun accord avec le Client et définies en Annexe 2.

18.4 Symps met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations peuves à l'article. 28 du RGPD et pour lui permettre de relaiser des audits, y compris des inspections, aux frais de Client. L'audit sera mené par le Responsable du traitement ou un auditeur qui la narn mandaté, non-concurrent du Sous-traitant, et soumis à une obligation de confidentalité.

Le Client s'engage à notifier avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés au Sous-tratiant tout audit, en lis communiquant notamment l'objet de la mission, la direct envisagée, et le nom du ou des auditeur(s). Synaps pourse apposer un refus d'auditeur pour préserver ses intérêts légitimes

Synaps mettar en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à blen son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture du Sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fornichementen des activités de ce definier. No titre de cette assistance foumie au Client par Synaps, ce dernier interviendes aus fairs applichementire pour le Client dans la limite de deux (2) jours/homme par an. Toute mobilisation complémentaire de ressource du Sous-traitant pour cette assistance sera facturée au Client al Sous-traitant. Les Parties examineront de bonne foi en raiport dans le carde du comité de picings, et i écultificerur, le cas échéant, les netions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties pour mettre en œuvre les décisions prises lors de ce comité

18.5 Le Client s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et

- repecter le principe de limitation des domnées à carrecter personnel nécessires au regard des finalités de territement. Per conséquent, le nécessires au regard des finalités de territement. Per conséquent, le crient s'engage à anonymiser ou pesudonymiser autant que possible ses domnées à caractère personnel, et en tout état de cause à ine confier na Sous-traitant que les domnées à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des Presations. Cellent de qualifer les domnées à caractère personnelles qu'ils communique au Sous Traitant et de le prévenir si une potentielle voltaine pout ergendrer un risque pour les dinoits des libertés des prenonnes physiques.

Fait a Lich ellous Le Sy (\$1222) En deux exemplaires ongraux

fournir au Sous-traitant la description du traitement et les instructions associées, qui figurant loutuse deux en Annece 1. Toute modification de l'Annece 1 deuxa finte l'objet d'un avenant au Contrat.
veiller, au prélable et pendant toute la dutée du traitement, au respect par Symas des obligations prévues par le RGPD, dont notamment les dispositions de l'article 22 dudit règlement,

Synaps System

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant, selon les conditions et modalités visées ci-
- dessus (article 3.1.9 « Documentation / audit »). fournir l'information requise par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données

18.6 Le Prestataire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des dounées à caractère personnel relatives aux employés ou dirigeants du Client (notamment les contacts

Signature Date:

techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitaire des informations de type, non-adresse, titre ou contacts professionnels duresse cansil, numéro de téléphone). Ces informations seront collectées augnés du Citent. Le rintenent de ces dominés à cannéer personnel est indispensable à la relation entre les Parties et à l'activité du Prestataire, à des fins de communication entre les équipes. merciales ou marketing.

Le Client déclare qu'il peut transférer ces données à caractère personnel au Prestataire et qu'il s'est conformé au RGPD. Le Prestataire, en qualité de Client de ces données à curactere personnel, s'engels è ne trinter ces données à teuretre personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la realisation des Prestations décrites au Contrat, et s'engage à ce itre à respecte le déspositions élégies spipiléable en la matière, et nolamment mettre en curver toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractére personnel contre la destruction accidentelle ou illieite, la petre accidentelle, l'alteration, la diffision ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite

ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION COMPETENCE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

TOUT LITIGE OU TOUTE CONTESTATION AUQUEL L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU ET QUI N'AUBAIT PU FAIRE L'OBLET D'UN ACCORD MAINBLE ELEVER EXCLUSIVE DU TABBIAL. BE COMMERCE. DE PARIS, NONDESTAN PLURALITE DE DETENDEUR OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'UNGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATORES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

ie 09 1081273 La Commune de Pierrelaye H. Vallade 1 lame





Conditions Particulières du Contrat de Services managés HPE n°230301

Entre

Synaps System

Et

La Mairie de Pierrelaye

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrale du Contrat de Services managés conclu entre Synaps System et La Mairie de Pierrelaye. Tous les termes en majuscule dans les présentes Conditions Particulières ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Contrat de Services managés.

Services managés sur les infrastructures HPE :

INFRASTRUCTURE / INFOSIGHT : Surveillance des infrastructures HPE

Liste de l'ensemble des services inclus :

- Supervision du serveur HPE
- Monitoring 7j/7 24H/24
- État de santé du serveur
- Support par mail et téléphonique
- · Gestion des incidents
- Traitement des pannes matérielles
- Mise à jour des Firmwares SPP
- Prestation d'upgrade matériel
- Livrable trimestriel
- Setup gratuit
- Installation de l'amplifier Pack
- Suivi de la maintenance du serveur
- Enregistrement du Carepack

Tout autre service que ceux listés ci-dessus donnerons lieu à un devis et une facturation supplémentaire.

1. Liste du ou des produits pris en charge :

Serveur 1 : N° de série : CZ232602HF

- 2. Prix
- Le prix mensuel unitaire des Services managés est de :

Serveur PROLIANT : 100 € HT

- Durée
 - Le présent Contrat de Services managés est conclu pour une durée initiale 12 mois
 - · Reconduction tacite mensuelle au-delà de l'engagement initial

Fait à Pierreloyse Le 09/08/223

En deux exemplaires originaux

Synaps System

Nom: Michel ROBITAILLIE

Titre: Président

Date:

Signature

Mairie de Pierrelaye

Nom: Michel VALLADE

Titre: Monsieur Le Maire

Date: 09/08/223

Signature

L SE PIERR